



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2024 - 013513** ,
 - **Création d'un crématorium à SOUILLAC (46)** ,
 - **déposée par SAS CREMATORIUM DE SOUILLAC** ,
 - **reçue le 12 juillet 2024 et considérée complète le 15 octobre 2024** ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16/09/2024 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires et du Lot en date du 31/10/2024 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la construction d'un crématorium et d'une aire de stationnement ouverte au public de 60 places ;
- qui présente les caractéristiques suivantes :
 - surface de plancher de 455 m² ;
 - surface imperméabilisée de 1 550 m² pour la voirie ;
 - surfaces de stationnement d'une superficie de 690 m² en dalles drainantes ;
- dont les travaux, d'une durée de 10 à 12 mois, consisteront à des opérations de terrassement pour la préparation de la plateforme, à la création de voiries et de réseaux divers, puis la construction du bâtiment pour les activités de crémation ;
- qui relève de la rubrique n° 48 soumettant au cas par cas toute création ou extension de crématorium et de la rubrique n°41 qui concerne les aires de stationnement ouvertes au public, du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et relève du III de l'article R. 122-2-1 ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles en zone Ux du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne ;
- sur un terrain constitué de graviers stabilisés ;
- hors périmètres de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout périmètre de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la faible sensibilité environnementale de la zone d'implantation ;
- de la mise en place d'un système d'optimisation pour diminuer la consommation énergétique du crématorium et d'une récupération énergétique de 250 kW par crémation sur le cycle de refroidissement ;
- de la mise en place d'ombrières photovoltaïques au niveau des parkings ;
- de la mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales ;
- de la mise en place d'une cheminée dont la hauteur et les valeurs d'émission projetées respectent les seuils de polluants imposés par l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur des cheminées de crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;
- de la mise en place d'un dispositif de préparation des cendres avec filtration des particules fines en prévention des risques sanitaires ;
- de la mise en place d'un jardin paysager avec des espaces verts (prairies fleuries, haies, alignements paysagers) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;**Décide****Article 1^{er}**

Le projet de création d'un crématorium à SOUILLAC (46), objet de la demande n°2024 – 013513, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse

Pour le préfet de Région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe du département Autorité environnementale

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9